



2017/2089(INI)

28.11.2018

POSITION SOUS FORME D'AMENDEMENTS

de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
dans le cadre institutionnel de l'Union
(2017/2089(INI))

Pour la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres: Angelika
Mlinar (rapporteure)

PA_NonLegPosition

AMENDEMENTS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres présente à la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, les amendements suivants:

Amendement 1 **Proposition de résolution** **Visa 1 bis (nouveau)**

Proposition de résolution

Amendement

– *vu sa résolution du 13 mars 2018 sur l'égalité des genres dans les accords commerciaux de l'Union¹,*

¹ *Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0066.*

Amendement 2 **Proposition de résolution** **Visa 1 ter (nouveau)**

Proposition de résolution

Amendement

– *vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) et vu sa résolution du 12 septembre 2017 sur la proposition de décision du Conseil portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹,*

¹ *JO C 337 du 20.9.2018, p. 167.*

Amendement 3 **Proposition de résolution** **Visa 1 quater (nouveau)**

Proposition de résolution

Amendement

- *vu sa résolution du 26 octobre 2017 sur la lutte contre le harcèlement et les abus sexuels dans l'UE¹,*

¹ JO C 346 du 27.9.2018, p. 192.

Amendement 4
Proposition de résolution
Visa 1 quinquies (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

- *vu le document de travail conjoint du 21 septembre 2015 intitulé «Égalité entre les femmes et les hommes et émancipation des femmes: transformer la vie des jeunes filles et des femmes dans le contexte des relations extérieures de l'UE (2016-2020)» (SWD(2015)0182), ainsi que les conclusions du Conseil du 26 octobre 2015 relatives au plan d'action sur l'égalité des sexes 2016-2020,*

Amendement 5
Proposition de résolution
Visa 1 sexies (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

- *vu les lignes directrices visant à promouvoir et à garantir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), adoptées par le Conseil de l'Union européenne lors de sa réunion du 24 juin 2013,*

Amendement 6
Proposition de résolution
Considérant G bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

G bis. considérant que le principe d'égalité entre les sexes est une valeur fondamentale de l'Union, consacrée par les traités et à l'article 23 de la charte des droits fondamentaux; considérant que l'article 8 du traité FUE établit le principe d'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes en disposant que «[p]our toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes»;

Amendement 7
Proposition de résolution
Considérant G ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

G ter. considérant que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) a pour mission de mettre au point, d'analyser, d'évaluer et de diffuser des outils méthodologiques destinés à favoriser l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques de l'Union et dans les politiques nationales qui en résultent et à favoriser l'intégration de cette dimension dans l'ensemble des institutions et organes de l'Union;

Amendement 8
Proposition de résolution
Considérant L bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

L bis. considérant que l'article 24 de la charte des droits fondamentaux établit les droits de l'enfant, obligeant les autorités publiques et les institutions privées à faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une

considération primordiale;

Amendement 9
Proposition de résolution
Considérant L ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

L ter. considérant que l'article 14 de la charte des droits fondamentaux souligne le droit de chaque enfant à une éducation équitable;

Amendement 10
Proposition de résolution
Paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

1 bis. regrette que les violences sexistes soient trop facilement tolérées et souligne la nécessité de mettre fin à l'impunité en garantissant que les auteurs de ces violences soient poursuivis; appelle l'Union à trouver un accord concernant la ratification de la convention d'Istanbul, et la Commission à présenter une stratégie complète de l'Union contre toutes les formes de violence à caractère sexiste, notamment le harcèlement sexuel et les abus sexuels à l'encontre des femmes et des filles, afin de garantir la cohérence entre les actions intérieures et extérieures de l'Union en la matière;

Amendement 11
Proposition de résolution
Paragraphe 1 ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

1 ter. s'inquiète profondément de la vulnérabilité des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, en particulier les femmes, les enfants et les personnes

LGBTI, et demande urgemment des voies de migration légales, sûres et améliorées, le plein respect du principe de non-refoulement et l'accès aux services de regroupement familial, au logement, à l'emploi, aux soins de santé et à un soutien psychologique après l'arrivée dans l'Union;

Amendement 12
Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution

2. rappelle que les procédures établies par les institutions de l'Union pour évaluer la compatibilité des propositions législatives avec la charte sont essentiellement de nature interne; insiste sur la nécessité de prévoir des formes améliorées de consultation, des analyses d'impact et un contrôle juridique avec la pleine participation d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux; invite la Commission à favoriser une coopération structurée et réglementée avec des organismes extérieurs indépendants, tels que la FRA et les organisations de la société civile actives dans ce domaine, chaque fois qu'un dossier législatif est susceptible de promouvoir les droits fondamentaux ou de leur porter préjudice;

Amendement 13
Proposition de résolution
Paragraphe 3 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

2. rappelle que les procédures établies par les institutions de l'Union pour évaluer la compatibilité des propositions législatives avec la charte sont essentiellement de nature interne; insiste sur la nécessité de prévoir des formes améliorées de consultation, des analyses d'impact, **y compris des analyses d'impact selon le sexe spécifiques**, et un contrôle juridique avec la pleine participation d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux; invite la Commission à favoriser une coopération structurée et réglementée avec des organismes extérieurs indépendants, tels que la FRA et les organisations de la société civile actives dans ce domaine, chaque fois qu'un dossier législatif est susceptible de promouvoir les droits fondamentaux ou de leur porter préjudice;

3 bis. souligne la nécessité d'une étroite coopération avec l'EIGE dans son rôle de diffusion d'instruments méthodologiques précis et en vue d'intégrer de manière

plus efficace les questions d'égalité entre les sexes dans le processus législatif et décisionnel de l'Union;

Amendement 14
Proposition de résolution
Paragraphe 4

Proposition de résolution

4. demande à nouveau à la Commission de revenir sur sa décision d'intégrer dans l'analyse d'impact la dimension des droits fondamentaux dans les trois catégories existantes (incidences économiques, sociales et environnementales) et de créer **une catégorie spécifique intitulée** «Incidences sur les droits fondamentaux», **seule garantie** de la prise en compte de tous les aspects des droits fondamentaux;

Amendement

4. demande à nouveau à la Commission de revenir sur sa décision d'intégrer dans l'analyse d'impact la dimension des droits fondamentaux dans les trois catégories existantes (incidences économiques, sociales et environnementales), et de créer **deux catégories spécifiques intitulées** «Incidences sur les droits fondamentaux» **et** «**Évaluation de l'impact selon le sexe**», **afin de garantir** la prise en compte de tous les aspects des droits fondamentaux, **notamment pour les minorités et les groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants et les personnes LGBTIQ+**;

Amendement 15
Proposition de résolution
Paragraphe 7 bis (nouveau)

Proposition de résolution

7 bis. invite la Commission et le Conseil à favoriser, dans les accords commerciaux, un engagement à adopter, préserver et mettre effectivement en œuvre des lois, des règlements et des politiques en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, notamment les mesures actives nécessaires à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'émancipation de ces dernières, conformément à l'article 23 de la charte des droits fondamentaux;

Amendement

7 bis. invite la Commission et le Conseil à favoriser, dans les accords commerciaux, un engagement à adopter, préserver et mettre effectivement en œuvre des lois, des règlements et des politiques en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, notamment les mesures actives nécessaires à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'émancipation de ces dernières, conformément à l'article 23 de la charte des droits fondamentaux;

Amendement 16
Proposition de résolution
Paragraphe 8 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

8 bis. *regrette que le principe de l'égalité des sexes ne soit pas intégré de manière régulière dans toutes les activités de l'Union, ce qui entrave la mise en œuvre efficace de mesures visant à lutter contre les discriminations liées au genre et à favoriser l'égalité entre les sexes;*

Amendement 17
Proposition de résolution
Paragraphe 8 ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

8 ter. *souligne la nécessité d'opérer une transformation culturelle au sein des institutions au moyen d'un processus d'apprentissage organisationnel systématique et structuré, pour parvenir à l'égalité entre les sexes en interne et, en particulier, en ce qui concerne les résultats et les effets de leurs travaux;*

Amendement 18
Proposition de résolution
Paragraphe 16 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

16 bis. *invite les agences concernées de l'Union à accélérer leurs travaux visant à mettre en œuvre les principes d'égalité entre les sexes consacrés par la charte des droits fondamentaux, notamment en s'assurant que l'ensemble des institutions et organismes de l'Union appliquent une politique de tolérance zéro vis-à-vis de toutes les formes de violence sexiste et de harcèlement physique ou psychologique; invite les institutions et organismes de l'Union dans leur ensemble à mettre*

pleinement en œuvre sa résolution du 26 octobre 2017 sur la lutte contre le harcèlement et les abus sexuels dans l'UE;

Amendement 19
Proposition de résolution
Paragraphe 20 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

20 bis. invite les institutions européennes et les États membres à lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence envers les personnes LGBTI dans leurs pays et ailleurs, comme le préconise la charte des droits fondamentaux;

Amendement 20
Proposition de résolution
Paragraphe 20 ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

20 ter. souligne que l'Union devrait mettre en place des mesures globales et stratégiques pour permettre aux États membres de réagir aux violations des droits des femmes à l'intérieur de leurs frontières et pour garantir qu'ils promeuvent activement la charte des droits fondamentaux; appelle de nouveau tous les États membres, dans ce contexte, à ratifier rapidement la convention d'Istanbul dans toutes ses parties;

Amendement 21
Proposition de résolution
Paragraphe 20 quater (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

20 quater. relève qu'il convient de placer les droits des femmes et l'égalité des sexes, notamment l'accès à la santé et

les droits sexuels et génésiques et leur respect universel, au cœur de la charte des droits fondamentaux et de l'élaboration des politiques au niveau national;

Amendement 22
Proposition de résolution
Paragraphe 24 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

24 bis. reconnaît que l'exclusion sociale peut être causée par l'absence d'une éducation équitable et que l'intimidation peut l'exacerber; encourage les écoles et les administrations locales et nationales à mettre en place des mesures pour aider les victimes d'intimidation et éviter leur exclusion sociale, conformément à l'article 34 de la charte des droits fondamentaux;

Amendement 23
Proposition de résolution
Paragraphe 25 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

25 bis. encourage les États membres à favoriser le recours à des analyses d'impact pour les groupes les plus vulnérables (mères célibataires, enfants, personnes handicapées, etc.) dans l'élaboration de leur législation nationale en matière d'éducation, tout en prenant acte du fait qu'aucune législation ou charte ne les y oblige et que cela représente un écart considérable entre les législations européenne et nationale qui entrave le développement de l'égalité entre les sexes telle que l'établit la charte des droits fondamentaux;

